

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00005
mettant en demeure Monsieur Rachid SERHANE, pour les installations d'entreposage de
déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 17 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Rachid SERHANE en date du 22 avril 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier, du 17 mai 2021, informant M. Rachid SERHANE de la proposition d'une mise en demeure et du délai de 15 jours, dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de M. Rachid SERHANE, dans le délai imparti de 15 jours ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 22 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets dont la quantité nécessite une autorisation préfectorale (arrêté d'enregistrement) pour les activités exploitées sous les rubriques 2712-1 et 2713-1, un agrément et une déclaration pour l'activité exploitée sous la rubrique 2714-2 ;

Considérant que M. Rachid SERHANE n'a accompli aucune démarche administrative lui permettant d'exploiter en toute légalité des activités de transit de déchets au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Rachid SERHANE brûle des déchets sur le site, ce qui est contraire aux modes de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-1 § II 2° et 3° du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit de déchets sont exploitées sur la parcelle cadastrée n° 0012, section DN du PLU d'Auch, située en bordure du cours d'eau « Le Gers » et dans la zone rouge du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) révisé par l'arrêté préfectoral n° 32-2018-08-31-004 du 31 août 2018 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement notamment en termes d'impact sur l'environnement et de salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Rachid SERHANE de régulariser la situation administrative des activités de transit de déchets qu'il exploite au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch et de cesser le brûlage des déchets.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Rachid SERHANE est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations de transit de déchets qu'il exploite au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch, soit en :

- déposant, **sous un délai de 3 mois**, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2712-1 et 2713-1 et en procédant à la télédéclaration de l'activité relevant de la rubrique 2714-2, en application des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du code de l'environnement. Le dossier d'enregistrement concernant la rubrique 2712-1 devra être complété par la demande d'agrément prévue à l'article R. 543-162 dudit code ;
- procédant, **sous un délai de 6 mois**, à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site et en les envoyant vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et à les traiter en application des dispositions de l'article L. 541-1 § II 2° et 3° du code de l'environnement.

Article 2

Monsieur Rachid SERHANE, pour les installations de transit de déchets qu'il exploite au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch, est mis en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de cesser toute activité de brûlage de déchets. La gestion des déchets doit être assurée selon les dispositions de l'article L. 541-1 § II 2° et 3° du code de l'environnement.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch.

Article 5

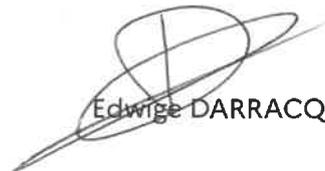
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le **14 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.